



Conseil économique et social

Distr. générale
30 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-cinquième réunion

Maastricht (Pays-Bas), 29 juin-2 juillet 2014

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa quarante-cinquième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-6	2
A. Participation	2-4	2
B. Questions d'organisation	5-6	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention	7-9	2
II. Communications émanant du public	10-38	2
III. Programme de travail et calendrier des réunions.....	39	6
IV. Questions diverses.....	40-51	7
A. Séance de dialogue ouvert avec les Parties et les parties prenantes	40-45	7
B. Autres questions.....	46-51	8
V. Adoption du rapport et clôture de la session	52	9



Introduction

1. La quarante-cinquième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) s'est tenue du 29 juin au 2 juillet 2014 à Maastricht (Pays-Bas).

A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents à la réunion, à l'exception d'Ellen Hey. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Des représentants du Bélarus et de l'Ukraine ont participé à la séance publique du 29 juin 2014. De nombreuses Parties ont pris part à la séance de dialogue ouvert le 1^{er} juillet 2014. Des représentants des pays suivants – Bélarus, Belgique, Espagne, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – et de l'Union européenne (UE) ont participé à la séance publique sur les nouvelles communications le 2 juillet 2014.

4. Ont aussi participé aux séances publiques, en qualité d'observateurs, des membres du public et des représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG), dont plusieurs au nom de l'ECO Forum européen. De plus, d'autres observateurs (représentants d'organisations intergouvernementales, d'États situés hors de la région de la CEE et du monde universitaire) ont pris part à la réunion.

B. Questions d'organisation

5. Le Président du Comité, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

6. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2014/6¹.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

7. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties.

8. Le secrétariat a également informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

9. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

II. Communications émanant du public

10. Concernant les communications ACCC/C/2008/31 (Allemagne) et ACCC/C/2012/70 (République tchèque), le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses

¹ La documentation de la quarante-cinquième réunion peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/index.php?id=35353>.

conclusions et recommandations en anglais, ainsi que leur traduction en français et en russe telles que reproduites sous les cotes ECE/MP.PP/C1/2014/8 et ECE/MP.PP/C.1/2014/9, respectivement.

11. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (UE), l'auteur, Client Earth, avait demandé au Comité dans une lettre adressée le 20 mai 2014, qu'il reprenne son examen de la deuxième partie de ses conclusions, étant donné que la communication avait été soumise en 2008 et que la plupart des questions en suspens n'étaient pas visées par les procédures en instance devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le Comité est convenu de demander à l'auteur de la communication de préciser les éléments de sa communication qui ne faisaient pas l'objet des procédures en cours. Il a décidé qu'il solliciterait ensuite les vues de la Partie concernée et envisagerait la marche à suivre lors de sa prochaine réunion.

12. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Président a informé le Comité que l'affaire portée devant le Upper Information Tribunal (tribunal supérieur (information)) devait faire l'objet d'une audience sur les questions de fond le 24 novembre 2014.

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-sixième réunion (Genève, 22-25 septembre 2014), en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-sixième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

15. Concernant la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-sixième réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 25-28 mars 2014), le Comité avait achevé en séance privée son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni). Les conclusions avaient été adressées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations le 26 mai 2014, la date limite de soumission de leurs réponses étant fixée le 26 juin 2014. Tant la Partie concernée que l'auteur de la communication avaient fourni leurs observations à cette date. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues. Il les a ensuite adoptées et a chargé le secrétariat d'en établir les versions officielles en tant que document officiel de présession pour sa quarante-septième réunion (Genève, 16-19 décembre 2014) et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la CEE. Le Comité a prié le secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité avait écrit à l'auteur de la communication le 27 juin 2014 en lui demandant de préciser les allégations formulées dans la communication qui étaient visées par la procédure interne en cours. Par un courrier électronique du 28 juin 2014, l'auteur de la communication avait informé le Comité que la procédure d'appel engagée contre les décisions du Tribunal foncier et de l'environnement, qui lui avait refusé la qualité pour agir, était actuellement en attente et qu'une décision concernant cet appel devait être prise dans les deux mois. Le Comité est

convenu d'envisager la suite à donner à cette affaire dès que les procédures nationales seront achevées.

18. Concernant les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée, et il est convenu de les poursuivre à sa quarante-sixième session, afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (26 décembre 2013) était dépassée mais qu'aucune réponse ne lui était parvenue. Avant la quarante-cinquième réunion, le secrétariat avait envoyé un rappel à la Partie concernée et, par un courrier électronique daté du 29 juin 2014, celle-ci avait informé le Comité qu'elle enverrait sa réponse dès que possible.

20. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité a noté que la Partie concernée avait fourni sa réponse à la communication le 3 avril 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-septième réunion.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a rappelé que la Partie concernée avait fourni sa réponse (datée du 23 décembre 2013) à la communication le 8 janvier 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.

22. Concernant la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité a rappelé que l'examen en avait été suspendu en attendant le résultat des procédures judiciaires engagées devant les juridictions internes et qu'il déciderait alors de poursuivre ou non cet examen. Il a noté qu'aucune nouvelle information n'avait été reçue depuis la quarante-quatrième réunion et a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication des informations actualisées.

23. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la Partie concernée avait fourni sa réponse à la communication le 17 mai 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.

24. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a noté que la Partie concernée avait fourni sa réponse à la communication le 15 mai 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-sixième réunion.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a noté que la Partie concernée avait fourni sa réponse à la communication le 14 mai 2014. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-septième réunion.

26. Au sujet de la communication ACCC/C/2013/94 (Danemark), le Comité a rappelé qu'à sa quarante-deuxième réunion l'examen en avait été suspendu en attendant le résultat des procédures judiciaires engagées par l'auteur et qu'il était convenu de décider alors de poursuivre ou non l'examen de la communication. Il a noté qu'aucune nouvelle information n'avait été reçue depuis la quarante-quatrième réunion et a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication de fournir des informations actualisées.

27. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/96 (UE), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (25 août 2014) n'était pas dépassée et que celle-ci n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-septième réunion.

28. Concernant la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a noté que la date limite fixée à la Partie concernée pour l'envoi de sa réponse (27 novembre 2014)

n'était pas dépassée et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante-huitième réunion (Genève, 24-27 mars 2015).

29. Le Comité a examiné la question de la recevabilité préliminaire d'une communication initialement à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième réunion ainsi que de neuf communications reçues depuis ladite réunion, lesquelles sont exposées ci-après.

30. La communication ACCC/C/2014/99 (Espagne) avait été soumise le 20 janvier 2014 par l'ONG «Legal Defence Fund» (Espagne). Elle faisait état du non-respect des articles 6 et 9 de la Convention, s'agissant du changement d'activité d'une cimenterie convertie en usine de traitement des déchets solides et des eaux usées. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée et de recueillir auprès de l'auteur de la communication des informations supplémentaires sur les coûts et l'utilisation des recours internes. M. Pavel Černý a été désigné rapporteur pour ce dossier.

31. Les communications ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2014/101 (UE) avaient toutes deux été soumises le 15 avril 2014 par l'ONG «HS2 Action Alliance Limited», l'arrondissement londonien de Hillingdon et Charlotte Jones, un membre du public. Les deux communications faisaient état du non-respect de l'article 7 de la Convention en relation avec le projet de construction d'une nouvelle voie ferrée à grande vitesse en «Y» reliant Londres au Midland de l'Ouest, à Manchester et à Leeds, appelée «High Speed 2» ou «HS2». Le Comité a décidé à titre préliminaire que les deux communications étaient recevables. Il a demandé au secrétariat de transmettre chaque communication à la Partie concernée, et d'adresser à l'UE une question concernant l'application de la Directive EES². M. Jerzy Jendroška a été désigné rapporteur pour les deux dossiers.

32. La communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus) avait été soumise le 22 avril 2014 par l'ONG «Ecohome» (Biélorus). L'auteur de la communication avait demandé une confidentialité partielle s'agissant de l'identité d'un membre du public et avait proposé de remplacer son nom par «X» ou tout autre symbole dans la version publique de la communication. La communication faisait état du non-respect du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, s'agissant du harcèlement de militants antinucléaire. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée, tout en s'assurant que la confidentialité demandée était respectée dans la version transmise à la Partie concernée tout comme dans la version publique de la communication. M. Jonas Ebbesson a été provisoirement désigné rapporteur pour ce dossier.

33. La communication ACCC/C/2014/103 (Espagne) avait été soumise le 2 mai 2014 par l'ONG «ASANDA» (Espagne). Elle faisait état du non-respect de dispositions de la Convention en raison du refus de fournir des informations sur demande. Le Comité a prononcé la non-recevabilité de la communication au titre du paragraphe 21 de l'annexe à la décision I/7 au motif qu'elle ne contenait aucune information relative à l'utilisation des voies de recours internes.

34. La communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas) avait été soumise le 6 mai 2014 par Greenpeace Pays-Bas. Elle faisait état du non-respect de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne la prise de décisions sur la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était

² Évaluation environnementale stratégique (EES). La Directive EES est la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

recevable. Il a demandé au secrétariat d'obtenir des informations supplémentaires auprès de l'auteur de la communication puis de transmettre celle-ci à la Partie concernée. M^{me} Dana Zhandayeva a été désignée rapporteuse pour ce dossier.

35. La communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie) avait été soumise le 11 juin 2014 par l'ONG Greenpeace Hongrie et Energiaklub (Hongrie). Elle faisait état du non-respect, notamment du paragraphe 1 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4, du paragraphe 7 de l'article 5 et de l'article 7 de la Convention en lien avec un projet visant à agrandir la centrale nucléaire de Paks en Hongrie, dénommé «Projet Teller». Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée et d'obtenir des informations supplémentaires auprès de l'auteur de la communication s'agissant de l'utilisation des voies de recours internes. M^{me} Dana Zhandayeva a été désignée rapporteuse pour ce dossier.

36. Une communication concernant la Belgique avait été soumise le 12 mai 2014 par les ONG «Ardennes liégeoises» et «Terre wallonne» (Belgique). Elle faisait état du non-respect du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en matière d'adjudication des dépens. Le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication. M. Pavel Černý a été désigné à titre provisoire rapporteur pour ce dossier.

37. Une communication concernant l'Irlande avait été soumise le 29 mai 2014 par sept ONG: Lakelands Wind Information Group; Rethink Pylons; Wind Aware Ireland; Kingscourt Residents Against Local Windfarms; Meath Wind Turbine Information Group; Environmental Action Alliance Ireland et Plate-Forme européenne contre l'Éolien industriel. La communication faisait état du non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 ainsi que des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention, s'agissant de la mise en œuvre du programme d'énergie renouvelable de l'UE en Irlande par le biais du Plan d'action national irlandais en matière d'énergie renouvelable. Le Comité a décidé de reporter sa décision préliminaire quant à la recevabilité afin d'obtenir des précisions de l'auteur de la communication pour savoir: a) lesquelles de ses allégations ont trait aux événements qui se sont déroulés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Irlande; et b) quelle utilisation a été faite des voies de recours internes. M. Alexander Kodjabashev a été désigné provisoirement rapporteur pour ce dossier.

38. Une autre communication concernant l'Irlande avait été soumise le 5 juin 2014 par un membre du public qui a demandé la confidentialité. La communication faisait état du non-respect des paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, s'agissant des frais de justice. Le Comité est convenu de reporter à sa quarante-sixième réunion sa décision sur la recevabilité préliminaire et a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication d'étayer davantage ses allégations, notamment en se référant à la jurisprudence. M^{me} Haghine Hakhverdyan a été provisoirement désignée rapporteuse pour ce dossier.

III. Programme de travail et calendrier des réunions

39. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait ses quarante-sixième et quarante-septième réunions à Genève du 22 au 25 septembre 2014 et du 16 au 19 décembre 2014, respectivement, et ses quarante-huitième et quarante-neuvième réunions, également à Genève, du 24 au 27 mars et du 30 juin au 3 juillet 2015, respectivement.

IV. Questions diverses

A. Séance de dialogue ouvert avec les Parties et les parties prenantes

40. Le Comité a tenu une séance de dialogue ouvert avec les Parties et les parties prenantes le 1^{er} juillet 2014, dans l'après-midi. Plusieurs Parties, ONG et autres observateurs y ont participé. Le Comité avait organisé la séance de dialogue pour débattre de ses nouvelles procédures, s'agissant des nouvelles communications et de l'examen des recours internes au moment de décider de la recevabilité préliminaire, mais il avait également invité les Parties et les parties prenantes à soulever d'autres questions qu'elles souhaitaient aborder. On trouvera ci-dessous un résumé des débats.

1. Procédures en matière de nouvelles communications

41. Plusieurs Parties, notamment, l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ainsi que certaines ONG, se sont félicitées de la suggestion du Comité visant à ce qu'à l'avenir, les Parties concernées soient informées rapidement par le secrétariat de la réception de toute nouvelle communication les concernant en matière de respect des dispositions. Les avis divergeaient sur la question de savoir si les nouvelles communications devaient ou non être affichées sur le site Web au moment où la Partie était informée, ou seulement après l'adoption d'une décision préliminaire. Le Président du Comité a remercié les Parties pour leurs contributions utiles et a annoncé que le Comité étudierait la question dans le cadre de son examen en cours de son mode opératoire.

2. Utilisation des recours internes

42. Le Royaume-Uni a souligné l'importance qu'il y a à épuiser les voies de recours internes avant de porter devant une instance internationale un cas de non-respect présumé des dispositions, afin de s'assurer que les systèmes juridiques internes avaient eu la possibilité de traiter ces questions en première instance. Il ne devrait pas être possible d'évaluer un cas de non-respect sans s'assurer tout d'abord que les recours internes n'étaient pas parvenus à apporter une solution. L'Union européenne, soutenue par la Norvège, a estimé que l'épuisement des voies de recours internes n'était pas une condition préalable de recevabilité, et que la question de savoir s'il convenait d'accepter ou non une communication lorsque les voies de recours internes n'étaient pas épuisées était laissée à l'appréciation du Comité d'examen du respect des dispositions. Le Président a signalé que, en tout état de cause, le Comité accordait une attention croissante à l'utilisation des recours internes; par exemple, il refuserait de se saisir d'une affaire s'il avait connaissance, avant de prendre une décision préliminaire quant à la recevabilité, de l'existence d'une procédure interne en cours.

3. Avis de projet de conclusions

43. Le Royaume-Uni a proposé qu'un préavis soit envoyé aux Parties concernées avant que des conclusions leur soient communiquées à l'état de projet ou une fois adoptées, afin de leur permettre de répondre aux questions du public et des médias. Le Comité est convenu qu'il accorderait désormais un ou deux jours de préavis aux Parties avant de leur adresser ses conclusions.

4. Collecte d'informations

44. L'ONG «Green Salvation» (Kazakhstan) a proposé que l'on utilise davantage la possibilité pour le Comité de collecter des informations, prévue au paragraphe 25 de l'annexe à la décision 1/7. Le Comité a pris note de la suggestion, tout en faisant remarquer

que la clarté et la précision des informations qui lui étaient fournies étaient plus importantes que leur quantité.

5. Adaptation des recommandations à la Partie concernée

45. L'ONG «Ecological Rights» (Arménie) a laissé entendre qu'il était important que les recommandations du Comité soient adaptées à la situation particulière de la Partie concernée afin qu'elles soient aussi efficaces que possible et que le public concerné puisse contribuer à leur mise en œuvre. Elle a également suggéré d'envisager de nouvelles mesures concernant les Parties qui persistaient à ne pas respecter les dispositions. Le Comité a pris note de ces suggestions et le Président a indiqué qu'elles pourraient faire l'objet d'un débat lors d'une future session de dialogue ouvert.

B. Autres questions

46. Le Président a informé le Comité qu'il avait participé à une conférence organisée par le Médiateur hongrois pour les générations futures sur le thème «Model Institutions for a Sustainable Future: a Comparative Constitutional Law Perspective» (Institutions pilotes pour un futur durable: une étude comparative du point de vue du droit constitutionnel), qui s'est déroulée à Budapest du 24 au 26 avril 2014. Il avait présenté un exposé intitulé «Concerns for Future Generations in the Aarhus Convention» (Préoccupations pour les générations futures au regard de la Convention d'Aarhus). La conférence avait été organisée en réponse à l'appel lancé par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en juin 2011 et dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures (A/68/322) afin que tous les pays s'acquittent de leurs responsabilités envers les générations présentes et futures en protégeant l'environnement.

47. Le Président a également informé le Comité qu'il avait participé le 22 mai 2014 à Beijing à la conférence finale sur la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement du Programme de gouvernance environnementale Chine-UE et qu'il y avait présenté un exposé intitulé «The Aarhus Convention: Ambitions, Experiences and Potentials» (La Convention d'Aarhus: ambitions, expériences et possibilités).

48. Le secrétariat a signalé au Comité que la deuxième édition (en anglais seulement) de la publication intitulée *Convention d'Aarhus: Guide d'application*³ avait été publiée et était disponible en version papier. Des exemplaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat sur demande.

49. Le secrétariat a rappelé au Comité que les Recommandations de Maastricht sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/8) avaient été élaborées en tant que document de présession pour la cinquième session de la Réunion des Parties et pouvaient être appliquées dans la pratique.

50. Le secrétariat a fait état de sa participation, le 26 juin 2014, à la réunion annuelle des présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ainsi qu'un représentant de Earthjustice ont également rencontré les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme lors d'une session matinale spéciale qui s'est tenue avant la réunion officielle. Plusieurs des présidents des organes conventionnels se sont déclarés intéressés à poursuivre les échanges avec

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.II.E.3. À consulter sur le site: http://www.unece.org/env/pp/implementation_guide.html.

les mécanismes de respect des dispositions de la CEE et il a été convenu que les secrétariats des différents traités examineraient les possibilités de coopération après la réunion.

51. Le Président a remercié les membres sortants du Comité, M. Gerhard Loibl et M^{me} Ellen Hey, pour leur travail au service du Comité.

V. Adoption du rapport et clôture de la réunion

52. Le Comité est convenu de passer en revue et d'adopter son rapport en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique après la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la quarante-cinquième réunion.
